

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle (69)

Projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle

Enquête publique du 26 janvier 2026
au 24 février 2026



Rapport du commissaire enquêteur

*Le présent document « rapport du commissaire enquêteur » est complété par
le document « conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de
révision du zonage d'assainissement »*

Rapport établi par Monsieur Alain Avitabile,
Commissaire Enquêteur
19 mars 2026
Référence TA : E25000230/69

Sommaire

Préambule : cadre général de l'enquête et autorité organisatrice	5
1- Examen du dossier et caractéristiques du projet	7
1-1- Présentation de la commune	7
1-2- Les documents cadre de la gestion de l'eau	8
1-3- L'urbanisme et l'intercommunalité de projets	8
1-3-1- L'analyse du projet de révision du PLU de Fleurieux-sur-l'Arbresle	9
1-3-2- L'analyse des OAP sectorielles au regard des équipements liés à l'assainissement	9
1-4- La modification du zonage d'assainissement des eaux usées	10
1-4-1- Enjeux et objectifs de la révision du zonage d'assainissement	10
1-4-2- Rappels réglementaires relatifs au zonage d'assainissement	11
1-5- Etat des lieux des systèmes d'assainissements et des abonnés	11
1-5-1- Organisation locale de l'assainissement collectif	11
1-5-2- Présentation des systèmes d'assainissement	12
1-5-3- Conformités réglementaires liées aux systèmes d'assainissement présents	12
1-6- Etat des lieux de l'assainissement non collectif	13
1-6-1- Organisation locale de l'assainissement non collectif	13
1-6-2- Diagnostic des installations	13
1-6-3- Faisabilité de l'assainissement non collectif	14
1-7- Programmes de travaux relatifs au système d'assainissement	15
1-8- Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées	16
1-9- Zonage d'assainissement des eaux usées	18
1-9-1- Zones en assainissement collectif	18
1-9-2- Zones en assainissement non collectif	18
1-10- Conclusion	19
1-11- Annexes au dossier	23
2- Organisation et déroulement de l'enquête	24
2-1- Organisation de l'enquête	24
2-1-1- Désignation du commissaire enquêteur	24
2-1-2- Modalités d'organisation de l'enquête	24
2-2- Déroulement de l'enquête	27
2-2-1- L'information effective du public et la publicité légale de l'enquête	27
2-2-2- Le déroulement des permanences	27
2-2-2-1- Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête	28
2-2-2-2- L'absence de suspension d'enquête	28
2-2-2-3- L'absence de réunion publique d'information et d'échange organisée par le commissaire enquêteur	28
2-2-3- Clôture et récupération du dossier et du registre	28
3- Analyse des observations du public, réponses du président de la CCPA et appréciation du commissaire enquêteur	29
3-1- Décompte total des observations reçues	29
3-2- Procès-verbal de synthèse	29
3-3- Mémoire en réponse du président de la CCPA	29
3-4- Analyse des observations du public, réponses du président de la CCPA et appréciation du commissaire enquêteur	29
3-4-1- Les observations du public sur le projet de zonage d'assainissement	29
4- Analyse des avis des personnes publiques, réponses du président de la CCPA et appréciation du commissaire enquêteur (pour mémoire)	34
5- Questions particulières, réponses du président de la CCPA et appréciation du commissaire enquêteur	34

Préambule : cadre général de l'enquête et autorité organisatrice

Comme l'indique le dossier, le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en vigueur de Fleurieux-sur-l'Arbresle a été approuvé le 14/03/2014 et modifié les 02/06/2016 et 09/09/2019.

Une procédure de révision générale du PLU a été engagée afin d'intégrer les nouvelles exigences réglementaires, préserver la qualité de vie des Fleurinois et répondre à la pression foncière subie par la commune.

La gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que la compétence assainissement collectif ont été transférées à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) au 01/01/2019. Lorsque l'une de ses communes membres révisé ou modifie son PLU, la CCPA met à jour en parallèle les annexes sanitaires du PLU pour lesquelles sa compétence est engagée.

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) a décidé de procéder à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle afin de mettre en cohérence les zones urbanisées (Zones U) et à urbaniser (Zones AU) du PLU et les annexes sanitaires.

Le zonage d'assainissement permet de définir de manière prospective et cohérente les modes d'assainissement les plus appropriés sur le territoire communal. Il contribue, par ailleurs, à la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.

Afin de définir le zonage d'assainissement, la CCPA doit délimiter :

. En matière d'eaux pluviales (pour mémoire) :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle dispose d'un zonage pluvial établi par le Bureau d'Etudes NALDEO, approuvé en 2014.

La CCPA a engagé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur son territoire, qui déterminera un projet de zonage pluvial à l'échelle communautaire. Ce dernier nécessitant encore plusieurs mois d'étude, il fera l'objet d'une enquête publique conduite à part, dans un second temps. Ce zonage reprendra l'ensemble des contraintes imposées par le PLU en matière de gestion des eaux pluviales.

. En matière d'eaux usées :

- les zones d'assainissement collectif où la CCPA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CCPA est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est conduit en interne par le service assainissement de la CCPA. Il a été envoyé à la DREAL pour l'étude au cas par cas le 10 octobre 2025. Le commissaire enquêteur indique que par décision n°2025-ARA-KKPP-4102_N7398 au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (voir annexe 5 du dossier).

La CCPA a étudié les zones urbanisées et urbanisables prévues par la révision générale du PLU de Fleurieux-sur-l'Arbresle. Les OAP ont fait l'objet d'une approche liée à la présence ou à l'absence de réseaux au droit des OAP.

Des études ont été produites par le service assainissement afin d'estimer les coûts liés aux futures extensions du réseau d'assainissement d'une part et les impacts des apports hydrauliques sur les différents collecteurs de collecte et de transport d'autre part.

Les élus de la CCPA ont procédé à des arbitrages financiers qui ont conduit à accepter les OAP projetées par la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle. La liste des OAP et des secteurs prévus à l'urbanisation en lien avec les retours techniques est reprise dans le dossier d'enquête.

En parallèle, des investissements importants sont en cours sur la partie collecte et transport du système d'assainissement du Buvet et les sommes nécessaires à l'extension de la capacité de la station du Buvet ont été portées au PPI (Plan Prévisionnel des Investissements) du prochain mandat.

Le maître d'ouvrage, responsable du projet est la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA).

Le siège de cette enquête est situé à la mairie de Fleurieux-sur-l'Arbresle, 21 place Benoît Dubost, 69210 Fleurieux-sur-l'Arbresle.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 26 janvier 2026 à 14h00 au mardi 24 février 2026 à 17h30. Celle-ci portait donc sur le projet de révision du zonage d'assainissement.

Le présent rapport d'enquête porte donc sur la révision du zonage d'assainissement, ayant fait l'objet de l'arrêté 93/2025 du président de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle en date du 29 décembre 2025.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

Le commissaire enquêteur indique que le projet de révision du PLU, a fait l'objet d'une enquête publique du 10 décembre 2025 au 10 janvier 2026 pour laquelle le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la commune le 6 Février 2026 (avis favorable avec réserves et recommandations).

Suite aux avis des personnes publiques associées et du public, des modifications à la baisse, notamment des objectifs de production de logements et les emplacements réservés, ont été envisagées par la commune, de manière détaillée, et reprises en réserves dans l'avis du

commissaire enquêteur. Ainsi, le projet de PLU est appelé à être sensiblement modifié pour prendre en compte ces éléments.

1- Examen du dossier et caractéristiques du projet

Le commissaire enquêteur précise que les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement sont définies dans un rapport unique, valant dossier d'enquête publique.

1-1- Présentation de la commune

Comme l'indique le dossier, la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle se situe dans le département du Rhône, à 25 km au Nord-Ouest de la ville de Lyon, à 5 km de L'Arbresle (cf carte de localisation géographique).

Le document expose ensuite :

. Le milieu physique :

- Topographie, avec un relief marqué à l'image du reste des communes des Monts du Lyonnais ;

- Géologie, contexte naturel et occupation des sols, renvoyant au rapport de présentation du projet de PLU (Tome 1 : Etat initial) ;

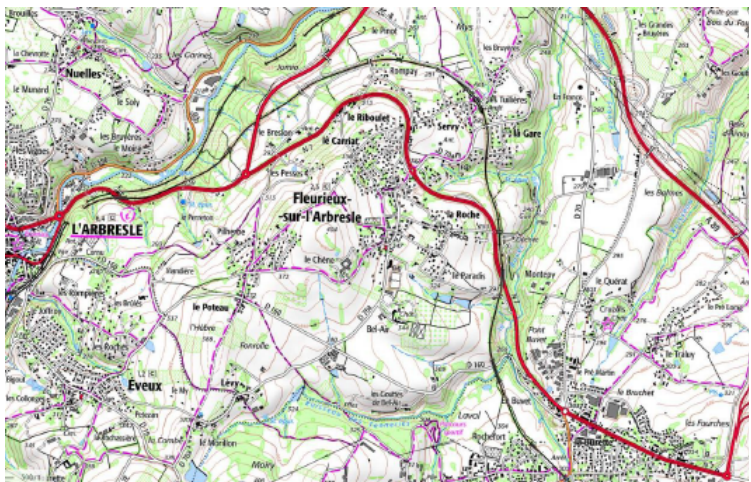
. Le réseau hydrographique :

- Hydrogéologie, avec un socle peu aquifère, des sources localisées exploitées pour des captages privés ayant des débits faibles et des étiages importants en été ;

- Hydrologie, avec un cours d'eau principal, la Brévenne, unique exutoire de la commune, dans laquelle s'écoule le ruisseau du Buet, affluent le plus important de la Brévenne, et le ruisseau des Tanneries s'écoulant d'ouest en est et confluant avec celui du Buet. A noter plusieurs rus et talwegs se caractérisant par une forte pente, parfois ponctués par des retenues collinaires, constituant les axes de ruissellement principaux de la commune.

- PPRNI, plan de prévention des risques naturels d'inondation réalisé sur le bassin versant Brévenne-Turdine, les secteurs concernés par des aléas d'inondations forts à faibles (zones rouges, vertes et bleues) étant essentiellement situés dans les zones naturelles situées à proximité de la Brévenne.

- . **La qualité des eaux**, seuls la Brévenne et le Buet étant considérés dans l'approche « qualité des eaux » car constituant les deux principaux exutoires des déversoirs d'orage du système d'assainissement du Buet :



- . La Brévenne, avec une qualité des eaux médiocre, les paramètres déclassants étant le phosphore et l'azote ;
- . Le ruisseau du Buvet, avec une qualité des eaux du ruisseau du Buvet mauvaise, le paramètre déclassant étant le phosphore.

1-2- Les documents cadre de la gestion de l'eau

Sont exposés les documents-cadre s'imposant à la collectivité en matière de gestion des eaux, à savoir :

- Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux RM&C [Rhône-Méditerranée et Corse], de 2022 définissant la politique à mener dans les six ans pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales et fixant les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Le SAGE, (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), définissant plus précisément les lignes d'action et les objectifs de qualité à atteindre ;
- Le Contrat de rivières Brevenne-Turdine, contrat technique et financier entre les partenaires concernés d'un bassin (préfets, agences de l'eau, collectivités locales) ;
- Les zones sensibles à l'eutrophisation, comprenant les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation (prolifération d'algues). Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes. L'ensemble du territoire de Fleurieux sur L'Arbresle est concerné par cette zone sensible à l'eutrophisation.
- Les zones sensibles aux nitrates, sachant que la commune de Fleurieux sur L'Arbresle est en partie classée en zone vulnérable aux nitrates, comme la quasi-totalité du bassin versant Brévenne Turdine.

1-3- L'urbanisme et l'intercommunalité de projets

Sont présentés les documents de planification ou d'urbanisme supra-communaux s'imposant à la collectivité, à savoir :

- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise de 2007 s'imposant aux documents d'urbanisme dans un rapport qualifié de « compatibilité limitée », ne s'imposant directement au PLU qu'en l'absence d'un SCOT ;
- Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Ouest Lyonnais, approuvé le 02/02/2011, définissant les grandes orientations d'aménagement retenues par les élus de l'Ouest Lyonnais, dont la révision a été engagée avec un projet arrêté le 11 février 2025 [le commissaire enquêteur précise que le SCOT révisé a été approuvé le 13 janvier 2026], s'imposant notamment au PLU.
- Le PLU de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

13-1- L'analyse du projet de révision du PLU de Fleurieux-sur-l'Arbresle

Cette partie du dossier présente :

- Les points clés du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision du PLU de Fleurieux-sur-l'Arbresle ;
- Les points clés du règlement graphique – PLU, avec le plan de zonage ;
- L'estimation du nombre de logements dans le nouveau PLU, avec un total de 216 logements ;
- Les OAP sectorielles du nouveau PLU, d'un nombre de 7, avec la mise en place d'un phasage de l'urbanisation indiquant que chaque phase devra se réaliser avec un délai de 18 mois. Il est indiqué qu'après analyse par le service assainissement de ces OAP, ce phasage apparaît également primordial vis-à-vis des flux supplémentaires qui seront renvoyés à la station d'épuration du Buvet et des volumes d'eaux usées par ailleurs ;

13-2- L'analyse des OAP sectorielles au regard des équipements liés à l'assainissement

Une analyse des OAP sectorielles du projet de PLU par rapport aux équipements liés à l'assainissement (réseaux et stations de traitement des eaux usées) est présentée dans le dossier à partir d'une grille indiquant l'objectif et les spécificités de chaque OAP ; le constat par rapport aux réseaux ; le constat par rapport à la Station d'épuration ; la démarche QRE de la CCPA - Qualité des Rejets des Entreprises et la condition liée à des travaux à engager par la CCPA, le cas échéant. Cette analyse fait ressortir la conclusion suivante :

. « La station d'épuration de L'Arbresle et les réseaux de transport jusqu'à la station sont suffisamment dimensionnés pour accueillir les flux et les volumes générés par les OAP « le Cornu » et « le Cimetière ».

. Pour toutes les autres OAP, le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants additionnels prévus dans ces OAP semble acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet si l'on se base uniquement sur la marge de la charge moyenne reçue par la station du Buvet. Cependant, au regard des dépassements de la capacité de l'usine observés en 2021 et 2024, bien qu'un séquençage soit prévu (PA pour aménager « les lots découpés » tous les 18 mois et ce, par OAP), il conviendra d'analyser l'autosurveillance du système d'assainissement du Buvet pour valider les permis d'aménager des autres secteurs.

Aussi, il conviendra, pour la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle de :

- 1- respecter le séquençage prévu et ne pas autoriser le lancement des autres secteurs en même temps ;
- 2- privilégier l'ouverture en premier des lots pour lesquels le nombre de logements prévus est le moins élevé ;
- 3- mettre en parallèle de la demande d'urbanisme, l'autosurveillance de la station d'épuration du Buvet pour vérifier la capacité nominale de l'usine le temps de réaliser l'extension des ouvrages prévue au prochain mandat.

En parallèle, la CCPA s'engage de son côté à :

- mettre en oeuvre les fiches actions du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_12_23_C213 commencé en 2019 ;
- finaliser le diagnostic permanent lancé en 2025 sur le système d'assainissement du Buvet ;
- lancer dès 2026, une nouvelle étude diagnostique dite « périodique » associée à une modélisation fine des réseaux de collecte et de transport sur les communes de Lentilly et de Fleurieux sur L'Arbresle ;
- approuver le projet de PPI (Plan Prévisionnel des Investissements) pour le prochain mandat en intégrant dès 2027-2028, les sommes nécessaires à l'extension de la capacité de la station d'épuration du Buvet.

*NB : A ce stade, il n'est pas encore possible pour la CCPA de définir si la station actuelle doit faire l'objet d'une extension de ses ouvrages in situ ou si une autre station est nécessaire. Une étude de maîtrise d'oeuvre complète sera lancée de suite après approbation du diagnostic périodique. »

14- La modification du zonage d'assainissement des eaux usées

14-1- Enjeux et objectifs de la révision du zonage d'assainissement

Comme l'indique le dossier, l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées implique plusieurs objectifs :

Objectifs « techniques » :

- . La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future ;
- . La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- . La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière ;
- . L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires ;
- . Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

Objectifs « de développement et d'orientations » :

- . La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement,
- . La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir, l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

Objectifs « réglementaires » :

. Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi sur l'Eau, qui imposent la réalisation d'un zonage d'assainissement.

En résumé, l'étude, objet de la présente enquête publique, porte sur la modification du zonage d'assainissement. L'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, l'identification des contraintes et l'étude des scénarios de raccordement ont été réalisés dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisé en mai 2006 par le cabinet G2C et reprise par le bureau d'études Naldeo en 2014. Les principales conclusions de ces analyses sont reprises dans le présent dossier.

142- Rappels réglementaires relatifs au zonage d'assainissement

Le dossier précise que la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

. Article L 2224-10 : « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : 1-les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2-les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

. Le CGCT précise certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage : article L 2224-8 définissant les compétences des communes en matière d'assainissement des eaux usées ; article R 2224-8 relatif à la délimitation des zones ; article R 2224-15 relatif à la surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

15- Etat des lieux des systèmes d'assainissements et des abonnés

15-1- Organisation locale de l'assainissement collectif

Comme cela a été indiqué en avant-propos du dossier, la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle a transféré la compétence « assainissement collectif » à la CCPA au 1er janvier 2019. Celle-ci exploite, via la société Veolia Eau, les réseaux de Fleurieux-sur-l'Arbresle qui sont dirigés sur l'unité de traitement établie sur la commune, au lieu-dit « Le Buvet ». Cette station de traitement dispose d'une capacité nominale de 9 000 EH (équivalents-habitants).

Selon les données du Rapport Prix Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2024, le nombre d'abonnés sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle était de 1 039, ce qui correspond à 2 134 habitants desservis.

La commune de Fleurieux sur L'Arbresle dispose de quatre systèmes d'assainissement distincts :

- Le système du Buvet (essentiel des abonnés du bourg = 81%) ;
- Le système de Pilherbe le Poteau (15%) ;
- Le système de Lévy-Morillon (2%) ;
- Le système de L'Arbresle (pour le Cornu et la route Napoléon = 2%).

1-5-2- Présentation des systèmes d'assainissement

Cette partie du dossier présente le détail de la typologie des réseaux par système.

Il est précisé que, pour le système d'assainissement de L'Arbresle, la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle n'est concernée que pour environ 600 mètres linéaires de réseaux unitaires qui permettent de relier le Cornu à la station de L'Arbresle. Sur la route Napoléon, environ 400 mètres de réseaux d'eaux usées strictes séparent la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle avec celle d'Éveux. Un tableau reprend l'ensemble des linéaires de réseaux du système dans sa globalité.

Sont présentées ensuite les caractéristiques des différents systèmes d'assainissement et leurs stations de traitement avec les ouvrages correspondant, à savoir :

- . Pour l'Arbresle : système de type « boues activées en aération prolongée ». Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière de la Brévenne ;
- . Pour la station du Buvet : système de type « boues activées en aération prolongée ». Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau du Buvet (9 000 EH) ;
- . Pour la station de Lévy Morillon : file eau + boues : 2 étages de filtres plantés de roseaux (2 000 EH) ;
- . Pour la station de Fleurieux Pilherbe : traitement biologique sur biodisques (243 EH).

1-5-3- Conformités règlementaires liées aux systèmes d'assainissement présents

Cette partie du dossier présente les éléments suivants :

1- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de L'Arbresle : Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024, conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024, la zone globale de collecte du système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.

2- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainissement du Buvet de Fleurieux-sur-l'Arbresle : Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024, conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024, La zone globale de collecte du système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024

Capacité hydraulique + charge de la station de traitement du Buvet vis-à-vis du PLU : Le système d'assainissement a été jugé conforme en 2024 par les services de la préfecture, malgré un nombre élevé de déversements en entrée de station et au droit des déversoirs d'orage auto-surveillés présents sur le réseau (plus de 52 en 2024).

La station semblait donc disposer d'une capacité résiduelle permettant d'absorber les 500 EH supplémentaires liés au développement du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle et les 1 968 EH de Lentilly (estimation basée sur les logements prévus par le nouveau PLU dans les OAP) si l'on prend en compte la charge brute de pollution moyenne avant 2024. Depuis les données d'autosurveillance enregistrées sur l'année 2024, on s'aperçoit qu'en plus du dépassement de la capacité nominale de la station, la CBPO a également augmenté. Toutefois, les apports en charge et en volumes seront lissés dans le temps (les 2500 équivalents habitants supplémentaires ne vont pas rejoindre les réseaux et la station dès 2026), ce qui permet

d'absorber les premiers logements prévus dans les OAP de Fleurieux sur l'Arbresle et de Lentilly.

Pour éclairer la demande de la police de l'eau relative aux mesures mises en oeuvre par la CCPA afin de répondre aux dépassements de la capacité nominale de la station, une enveloppe financière a été inscrite pour des travaux à engager sur l'usine au PPI du prochain mandat. A noter par ailleurs qu'une étude des bilans d'autosurveillance conduits depuis le début de l'année 2025, ne montre, à ce jour, aucun dépassement de la capacité nominale de la station du Buvet.

3- Analyse de la conformité de la zone globale de collecte – Système d'assainissement de Lévy Morillon : Le système d'assainissement est déclaré conforme en équipements, conforme pour son autosurveillance pour l'exercice 2024 ; sur la conformité réglementaire globale : l'agglomération d'assainissement est conforme.

4- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainissement de Fleurieux Pilherbe : Le système d'assainissement est déclaré conforme en équipements pour l'exercice 2024, conforme pour son autosurveillance pour l'exercice 2024 et les performances de la station sont conformes pour l'exercice 2024 ; sur la conformité réglementaire globale : l'agglomération d'assainissement est conforme.

1-6 Etat des lieux de l'assainissement non collectif

Cette partie présente l'état des lieux de l'assainissement non collectif au 01/09/2025.

1-6-1- Organisation locale de l'assainissement non collectif

Comme l'indique le dossier, la compétence « assainissement non collectif » est assurée par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA).

1-6-2- Diagnostic des installations

Le diagnostic des installations indique que, selon les données de la CCPA, 129 habitations ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif, soit une population équivalente d'environ 297 EH.

Les installations d'assainissement de ces habitations peuvent être classées comme suit :

- . 53 sont conformes à l'actuelle législation et ne présentent pas de défauts ;
- . 46 ne sont pas conformes à l'actuelle législation mais n'induisent pas de risques pour la salubrité publique, ni de risque environnemental avéré ;
- . 23 installations présentent des risques sanitaires ou un danger pour la sécurité des personnes ;
- . 2 installations sont inexistantes ;
- . 5 installations sans classifications (soit conception, soit aucun rejet).

1-6-3- Faisabilité de l'assainissement non collectif

Il est précisé dans le dossier que seules les habitations qui ne sont actuellement pas raccordées appartiennent au secteur d'étude, celles-ci sont situées dans les hameaux suivants :

- . Le Paradis Bel Air
- . En France
- . Montépy
- . Le Pinot
- . Les Tuillières
- . Les Gouttes de Servy
- . Habitats isolés

Le zonage d'assainissement s'est effectué par Naldeo en 2014 à l'aide de l'indice S.E.R.P. qui exprime d'une manière synthétique, l'aptitude globale du sol à épurer et à disperser les effluents. Cet indice tient compte des paramètres physiques que sont le sol, l'eau, la roche et la pente. Un tableau indique, par couleurs, le niveau de faisabilité en fonction du choix du dispositif.

Justification des choix de la collectivité pour l'assainissement :

Le dossier indique que, pour un secteur d'étude, plusieurs choix peuvent être envisagés :

- L'assainissement individuel lorsque le raccordement n'est pas envisageable,
- Le raccordement à l'assainissement collectif,
- La mise en place d'un petit assainissement collectif à l'échelle d'un ou plusieurs secteurs d'étude avec mise en place de réseaux de collecte et système de traitement commun.

. Habitations à l'écart des réseaux existants

Pour les secteurs, non raccordables et éloignés des réseaux existants, l'assainissement individuel est maintenu. L'éloignement de certains hameaux de la commune, ne permet pas d'envisager leur raccordement vers le réseau d'assainissement existant à des coûts financiers raisonnables (linéaire important, contrepente...).

. Habitations conservant l'assainissement autonome :

Il est précisé que chaque habitation non raccordée au réseau collectif fait/fera l'objet de contrôles périodiques par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Justification des choix :

Cette partie précise que le maintien en assainissement individuel a été choisi dans le cas où :

- . le raccordement nécessite de poser un linéaire important de collecteur pour raccorder un faible nombre d'habitations,

. les effluents de quelques habitations doivent être relevés sur des distances (et/ou hauteurs/distances dites « HMT ») importantes, ce qui nécessiterait l'installation d'un poste public de relèvement des eaux usées représentant un coût déraisonnable.

Pour chacun des secteurs, une filière d'assainissement individuel est définie en fonction des caractéristiques de la zone. Une étude à la parcelle est néanmoins nécessaire et obligatoire pour préciser la filière à mettre en place, cette obligation est précisée dans le règlement de service du SPANC.

A noter que les secteurs « Le Riboulet-les Pesses » et « Lévy », qui n'étaient pas raccordés au moment de la dernière révision ont fait l'objet de travaux de raccordement depuis.

Sont indiqués les secteurs les plus concernés par des installations d'assainissement non collectif sont les suivants :

- Chemin de Bel air / route de Bel air - Route de Paris
- Chemin de Servy - Route Napoléon
- Chemin du Breslon
- Chemin du Paradis
- Chemin du Pinot
- Chemin du Rompay
- Impasse des quatre vents
- Rue Albert Damez
- Route de France
- Route de Lyon

1-7- Programmes de travaux relatifs au système d'assainissement

. Programme de travaux relatifs au système d'assainissement de l'Arbresle

Le dossier indique que le système d'assainissement de l'Arbresle a fait l'objet de nombreux travaux. Une étude de diagnostic permanent a été conduite en 2021-2023, mettant en avant la nécessité de réaliser des travaux pour les communes de Bully, Eveux, St Germain Nuelles et L'Arbresle. Cependant, aucune fiche action n'a été proposée au droit des zones « Le Cornu » et « Le cimetière », la fiche action principale pour ce secteur ayant déjà été réalisée (gainage de la conduite de diamètre 600 mm).

. Programme de travaux relatifs au système d'assainissement du Buvet

Il est précisé que de nombreux travaux ont été réalisés et sont programmés sur les communes de Lentilly et de Fleurieux-sur-l'Arbresle, notamment de mise en séparatif des réseaux.

. Programme de travaux relatifs au système d'assainissement de Levy morillon programme de travaux relatifs au système d'assainissement de Pilherbe le Poteau

Le programme de travaux pour ce système d'assainissement n'a pas encore été arrêté. Lors de la campagne nocturne réalisée par le service assainissement de la CCPA en février 2025, des intrusions d'eaux claires parasites ont été identifiées. Des tests à la fumée seront proposés

pour identifier les habitations qui alimentent le phénomène si ce dernier est provoqué par « le temps de pluie ». A la suite de ces tests, des mises en demeure seront adressées aux abonnés afin de les retirer.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le dossier présente bien le contexte territorial, l'état des lieux des systèmes d'assainissement, collectif et non collectif ainsi que les programmes de travaux relatifs au système d'assainissement collectif.

Toutefois, le dossier pourrait donner, notamment pour le public, la définition des eaux claires parasites et le fait que celles-ci sont de deux types, à savoir :

- . Les eaux claires parasites météoriques (ECPM), c'est-à-dire les eaux de pluie,

- . Les eaux claires parasites permanentes (ECP), issues des nappes phréatiques,

en précisant leurs incidences, à savoir les dysfonctionnements que peuvent rencontrer les réseaux avec la création de surcharges hydrauliques, de débordements ou de risques d'usure prématurée des canalisations.

18- Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

Synthèse des études et diagnostics réalisés sur le système d'assainissement du Buvet

Comme l'indique le dossier, ce système d'assainissement a fait l'objet d'études en 2020 (venant compléter l'étude menée sur Lentilly en 2014 par PMH et SUEZ) ayant abouti à la nécessité de réduire les pressions du système d'assainissement sur le milieu récepteur. Au regard du volume important d'eaux claires parasites permanentes intercepté par le système et de la sollicitation excessive des différents ouvrages (station, réseaux et déversoirs), il a été proposé une stratégie basée sur la réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques.

Les actions proposées dans le programme de travaux à conduire par la CCPA consiste à :

- . Réhabiliter ou remplacer les réseaux de collecte ;

- . Mettre en séparatif des réseaux ;

- . Déconnecter des eaux pluviales ou désimperméabiliser les sols.

Les conclusions de l'étude PMH-Suez de 2014 sont rappelées en mettant en évidence que certains réseaux structurants subissaient des mises en charge importantes et régulières pouvant se traduire pour des événements pluvieux intenses par des débordements sur chaussées et du ruissellement sur voiries, voire à des inondations de propriétés riveraines.

Les réseaux les plus sensibles sont :

- . Le réseau unitaire de la RD 70 ;

- . Le réseau unitaire de la rue de la Gare ;

- . Le réseau unitaire du chemin de la Madone ;

- . Le réseau d'eaux usées de transfert situé en aval du stade et de l'ancienne IFFA.

Les débordements observés au droit de certains noeuds ou de certaines buses pouvaient se traduire par d'importants ruissellements sur chaussées. Ces ruissellements étaient susceptibles de provoquer des incidences notables sur les riverains (inondations, érosions, etc.), notamment dans certains secteurs :

- . Rue de Charpenay ;
- . Chemin de la Rivoire ;
- . Route de Sain Bel ;
- . Chemin du Bois Seigneur.

De plus, le diagnostic hydraulique réalisé avait mis en évidence des déversements fréquents et importants au droit des déversoirs d'orage

Il est indiqué qu'une étude diagnostique 2019-2020 (Réalités Environnement) avait proposé un programme de travaux visant à déconnecter 562 m³ /j d'eaux claires parasites permanentes (sur les 1 246 m³ mesurés en nappe haute) et 70 000 m² de surface active. La police de l'eau a annexé au nouvel arrêté préfectoral de la station en 2022, un programme de travaux avec de nombreuses fiches actions à mettre en œuvre dans les prochaines années issu de cette étude.

Le diagnostic permanent de 2025 (Réalités Environnement) a mis en évidence les enjeux et proposé des axes de stratégies repris dans la définition des leviers opérationnels du diagnostic permanent du système d'assainissement du Buvet.

Diagnostic périodique du système d'assainissement du Buvet 2026 :

Il est précisé que la CCPA travaille actuellement à la rédaction d'un marché de service dans le but de conduire cette étude qui a été mise en évidence dans les leviers opérationnels du diagnostic permanent. Cette étude sera conduite sur l'année 2026, a minima, si toutes les conditions d'instrumentation des réseaux ont été réunies (nappes hautes et pluviométrie suffisante).

Une modélisation hydraulique des réseaux sera également demandée. Elle apparaît essentielle pour le marché de maîtrise d'oeuvre développé ci-après.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Il aurait été pertinent que cette partie du dossier donne une présentation synthétique et consolidée des diagnostics réalisés, qui soit plus accessible au public.

Etude de maîtrise d'oeuvre : réhabilitation/extension de la station de traitement des eaux usées du Buvet : fin 2026, début 2027

Il est précisé que la CCPA a prévu de lancer, après réception de l'étude diagnostique périodique prévue en 2026, un marché de maîtrise d'oeuvre complet afin d'accompagner la CCPA dans les choix stratégiques à mettre en oeuvre pour mettre en phase la capacité de la station du Buvet avec le développement des deux PLU (Lentilly et Fleurieux) à compter de 2028-2029.

1-9- Zonage d'assainissement des eaux usées

1-9-1- Zones en assainissement collectif

Il est indiqué que la CCPA projette le zonage suivant :

Secteurs en assainissement collectif :

La majeure partie du bourg de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle est collectée par un réseau d'assainissement (joint en annexe du dossier). Les parcelles urbanisées actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif et les parcelles s'inscrivant en zones d'urbanisation ou en zones à urbaniser sont zonées en assainissement collectif.

De la même manière, les parcelles situées initialement en assainissement non collectif mais qui, depuis, ont été raccordées (aux frais des propriétaires), ont également été intégrées dans le zonage afin de mettre à jour précisément la cartographie.

L'ancien zonage d'assainissement a ainsi été adapté à ces orientations. Les modifications de zonage apportées aux parcelles sont listées en annexe du dossier et précisées sur le projet de zonage.

1-9-2- Zones en assainissement non collectif

Organisation locale de l'assainissement non collectif :

Comme cela est indiqué dans le dossier, la CCPA a voté la compétence assainissement non collectif. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place afin d'assurer le contrôle réglementaire des installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire

Définition d'une installation d'assainissement non collectif :

Le dossier indique qu'il s'agit d'une installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Celles-ci sont réparties en deux grandes familles :

. Les filières dites « traditionnelles » qui utilisent le sol en place ou un sol reconstitué pour assurer le traitement des eaux usées (épandage à faible profondeur, filtre à sable vertical drainé ou non drainé...) et l'infiltration des eaux traitées ;

. Les filières, dites « agréées » : depuis 2009, des filières de traitement ayant obtenu un agrément des ministères en charge de la santé et de l'écologie peuvent également être installées. Ces filières n'utilisent pas le sol pour assurer le traitement des eaux usées et sont plus compactes que les filières traditionnelles et comprennent les ouvrages suivants :

- . Filtre compact (média filtrant à base de fragments de coco, zéolite, Xylit...) ;
- . Filtre planté (roseaux...) ;
- . Microstation à culture libre (boues activées) ;
- . Microstation à culture fixée immergée.

Contrôle obligatoire des installations

Il est rappelé que l'article L.2224-8-III dispose que, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission est confiée au SPANC avec :

. Pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de conception et d'implantation, afin de s'assurer que le projet d'assainissement est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente...) et la capacité d'accueil de l'immeuble ; une vérification de l'exécution, avant remblaiement des ouvrages afin de vérifier le respect du projet validé par le SPANC et de s'assurer que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation applicable et aux règles de l'Art.

. Pour les autres installations : un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien pour s'assurer que l'installation n'est pas à l'origine de pollutions et /ou de problèmes de salubrité publique (fréquence fixée à 8 ans pour la CCPA). En cas de vente immobilière, un rapport de contrôle réalisé par le SPANC.

L'entretien des installations

. Il est précisé que Les installations doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état.

Un Guide d'entretien de l'assainissement autonome rédigé par le SATAA du Département du Rhône apporte des précisions sur les modalités à mettre en place selon le type de filière (annexé au dossier). Pour les filières agréées, il convient de se référer aux préconisations formulées dans les guides d'utilisation établis par les fabricants.

La cartographie du zonage d'assainissement

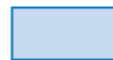
En cohérence avec le PLU, le zonage d'assainissement définit :

Des zones d'assainissement collectif :



Sont concernées par ce zonage, les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

L'ancien zonage d'assainissement collectif :



Des zones d'assainissement non collectif : est considéré par le zonage « non collectif », le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situations actuelle ou future.

1-10 Conclusion

Comme l'indique le dossier, la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle est équipée de plusieurs systèmes d'assainissement des eaux usées constitués d'un maillage de réseaux séparatifs et unitaires. Elle dispose également d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales composé de réseaux séparatifs « eaux pluviales » et de nombreux fossés.

Concernant l'ouvrage de traitement intercommunal principal, la station de traitement des eaux usées du Buvet (datant de 1999), obtient des rendements satisfaisants mais présente des dysfonctionnements hydrauliques sur son réseau de collecte.

Il est précisé que la pollution supplémentaire qui sera apportée progressivement à la fois par les nouveaux abonnés de Fleurieux-sur-l'Arbresle mais également par ceux de la commune de Lentilly peut être absorbée par la station d'épuration du Buvet dans les prochaines années au regard de la charge moyenne enregistrée sur la station. Cependant, du fait du constat de quelques dépassements de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées, la CCPA a prévu d'inscrire une somme au Plan Prévisionnel des Investissements du prochain mandat afin d'entreprendre des travaux d'extension de la station et accompagner le développement urbanistique de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, de Lentilly, sans oublier le développement essentiel de ses zones d'activités économiques ouvertes à l'urbanisation.

Concernant la capacité des réseaux, la CCPA a engagé depuis 6 ans un programme de réhabilitation et de mise en séparatif de ses réseaux afin de diminuer la part d'eaux claires parasites et se conformer ainsi à la réglementation pour la réhabilitation du système d'assainissement.

Les apports hydrauliques supplémentaires venant s'ajouter aux réseaux de collecte pourront être acheminés à la station d'épuration du Buvet moyennant la mise en oeuvre du programme de travaux présenté dans le dossier pour accepter et traiter les charges hydrauliques dans le respect de la réglementation. Ce programme de travaux est contrôlé de façon continue par les services de la police de l'eau à qui la CCPA rend régulièrement des comptes.

La carte révisée du zonage d'assainissement, est conforme au projet de révision du PLU.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La conclusion du dossier résume bien l'organisation des systèmes d'assainissement des eaux usées, avec un maillage de réseaux séparatifs et unitaires et également d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales (réseaux séparatifs et fossés).

Celle-ci indique que la station de traitement des eaux usées du Buvet obtient des rendements satisfaisants mais présente des dysfonctionnements hydrauliques sur son réseau de collecte, et que la pollution supplémentaire par les nouveaux abonnés de Fleurieux-sur-l'Arbresle et ceux de Lentilly peut être absorbée dans les prochaines années mais que, du fait de quelques dépassements de la capacité de traitement, la CCPA a prévu d'entreprendre des travaux d'extension pour accompagner le développement urbain.

Le commissaire enquêteur rappelle que le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une enquête publique du 10 décembre 2025 au 10 janvier 2026 et que le rapport et les conclusions ont été remis à la commune le 6 Février 2026 (avis favorable avec réserves et recommandations). Suite aux observations du public et aux avis des personnes publiques associées, des modifications à la baisse, notamment des objectifs de production de logements et des emplacements réservés, ont été envisagées par la commune, de manière détaillée, et reprises en réserves dans l'avis du commissaire enquêteur pour assurer la compatibilité du projet avec le SCoT et la loi Climat Résilience. Ainsi, le projet de PLU soumis à enquête publique est appelé à évoluer pour prendre en compte ces éléments, le Maire ayant annoncé publiquement sa décision de ne pas approuver le document avant les prochaines élections municipales. Il est à noter que le projet modifié devra passer en CDPENAF.

Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des personnes publiques, la commune a précisé les dispositions envisagées conduisant notamment à une révision à la

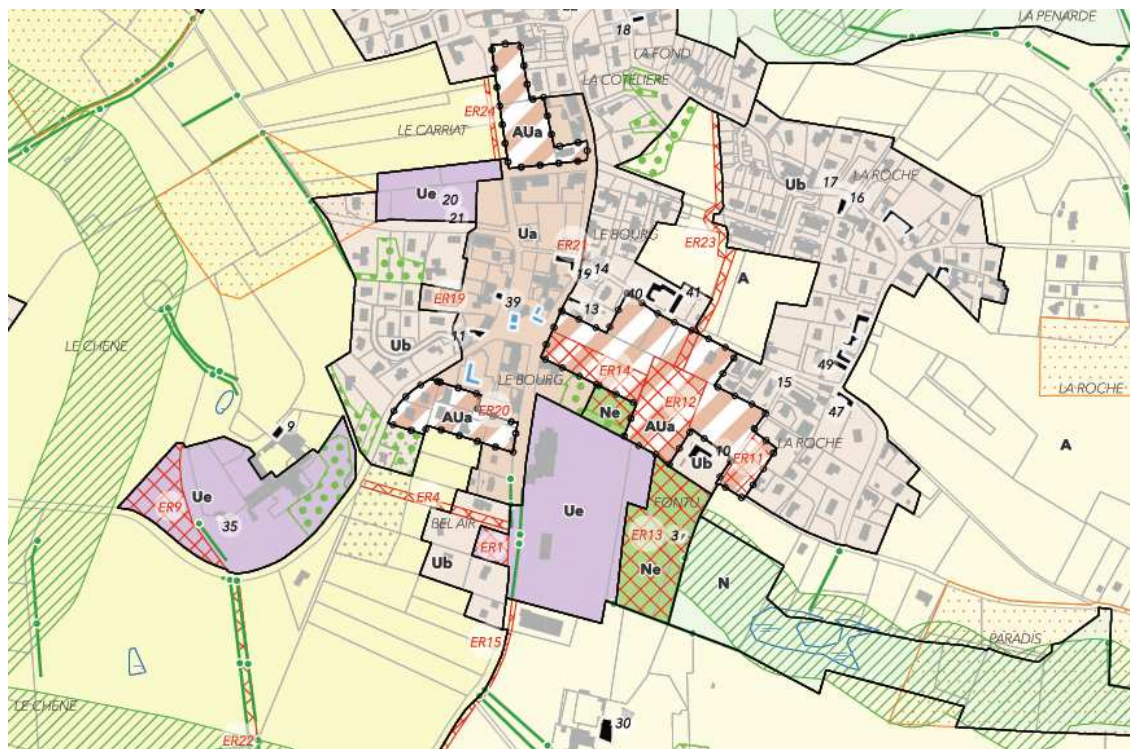
baisse des objectifs de production de logements passant de 216 logements à 149 logements, des emplacements réservés, passant de 3 ha à 0,39 ha et une réduction significative de la consommation prévisible d'ENAF et d'artificialisation des sols passant de l'ordre de 7 ha à 2,65 ha dans l'enveloppe communale (hors ZAE et Crematorium).

Précision des modifications envisagées :

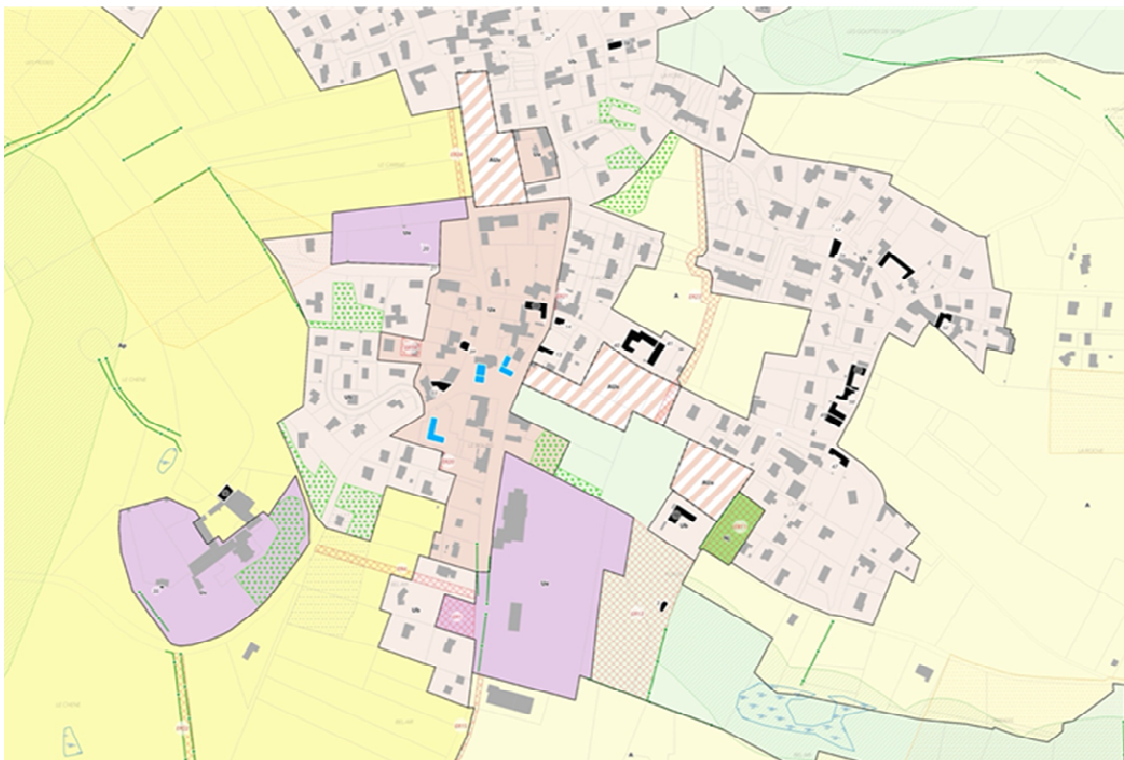
. Objectifs de production de logements revus à la baisse, soit 149 logements dont : 118 logements en zone AUa avec OAP, après suppression de l'OAP « Bel Air » et reclassement en Ua et Ub ; suppression des secteurs déjà construits et prévus initialement sur les OAP « Combaudon » et La Roche » (reclassement en zone U) ; 11 logements en changement de destination ; 20 logements par densification du tissu urbain (densité minimale de 25 logements/ha en Ub).

. Réduction de la consommation prévisible d'ENAF revue à la baisse, soit 2,27 ha dont 1,88 pour l'habitat ; 0,39 ha en emplacements réservés concernant l'enveloppe communale. En intégrant la consommation d'espace entre 2021 et 2025 (soit 0,35 ha selon les données communales), l'enveloppe totale de consommation foncière a été ramenée à 2,65 ha.

Projet initial du PLU mis à l'enquête



Projet modifié (selon mémoire en réponse de la commune annexé au rapport d'enquête PLU)



Par ailleurs, pour rappel, concernant l'assainissement, la commune prévoit qu'il soit inscrit dans le règlement un « surzonage » couvrant la zone dépendante de la station du Buvet avec la mention « toutes autorisation d'urbanisme soumises à l'accord favorable de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, gestionnaire de la compétence assainissement au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme ». L'avis du commissaire enquêteur a indiqué cette disposition dans ses réserves.

Ainsi, le commissaire enquêteur considère que les modifications envisagées par la commune auront notamment pour conséquence de réduire l'imperméabilisation des sols et la charge prévisible sur le réseau d'assainissement et leur traitement, à prendre en compte dans le projet définitif du zonage d'assainissement.

1-11- Annexes au dossier

Sont joints en annexes du dossier les documents suivants :

1. Etude parcellaire : mise en cohérence PLU et ses zones U avec le zonage d'assainissement (ajout/retrait suite au nouveau PLU) : Cette cartographie met en évidence la mise en adéquation du zonage d'assainissement avec les zones du PLU prévues dans le cadre de la révision générale du PLU.
2. Plans des réseaux (eaux usées et eaux pluviales)
3. Plan de zonage d'assainissement
4. Assainissement autonome, guide d'entretien du SATAA
5. Etude au cas par cas – DREAL (décision de la MRAe).

Commentaires du commissaire enquêteur :

. Sur l'étude parcellaire (annexe 1) : le commissaire enquêteur fait remarquer que, suite à l'enquête publique et aux avis des personnes publiques, comme cela a été précisé plus haut, la commune a formulé son intention de modifier le zonage (mémoire en réponse aux observations du public et des personnes publiques associées), en revoyant à la baisse les potentialités constructibles notamment en zones AUa.

Toutefois, celle-ci a indiqué que le PLU ne sera pas approuvé avant les prochaines élections municipales de mars 2026. Aussi, le projet définitif du PLU révisé sera mis au point après cette date et devra passer en CDPENAF. Après approbation du projet de révision du PLU modifié, des évolutions au zonage d'assainissement seront à opérer.

. Sur l'annexe 4 Assainissement Autonome, guide d'entretien du SATAA (Département du Rhône) : Le commissaire enquêteur note l'intérêt de ces informations et l'opportunité de poursuivre la communication notamment auprès des particuliers après l'approbation du zonage d'assainissement, puis de son intégration dans les annexes sanitaires du PLU une fois approuvé.

2- Organisation et déroulement de l'enquête

2-1- Organisation de l'enquête

2-1-1- Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Alain AVITABILE a été désigné comme commissaire enquêteur, avec Monsieur Yves Valentin, en tant que commissaire enquêteur suppléant, par ordonnance du 18 décembre 2025 n° E25000230/69, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon (en tant que membres de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour le département du Rhône au titre de l'année 2025).

Le Commissaire Enquêteur a, dès sa réception, indiqué à la présidente du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et a signé une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme, conformément à l'article R123-4 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4).

2-1-2- Modalités d'organisation de l'enquête

L'organisation de l'enquête a été effectuée par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, en concertation avec le commissaire enquêteur.

La préparation des pièces nécessaires à l'enquête

A la suite de sa désignation, le commissaire enquêteur a été contacté par la communauté de communes du Pays d'Arbresle pour organiser le bon déroulement de l'enquête publique et notamment définir les permanences.

Le commissaire enquêteur a procédé à l'examen des pièces du dossier qui lui a été transmis.

Une réunion s'est tenue le 5 janvier 2026 avec le service assainissement de la communauté de communes du Pays d'Arbresle, la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, en mairie, et le commissaire enquêteur. Au cours de celle-ci ont été abordés le contenu du projet et les questions d'organisation de l'enquête, la mise à disposition d'un registre et le contenu du dossier d'enquête.

La définition des permanences

Les permanences ont été établies avec le commissaire enquêteur aux heures d'ouverture de la mairie de Fleurieux-sur-l'Arbresle, siège de l'enquête, à raison de 2 permanences, à savoir :

. Le lundi 26 janvier 2026 de 14h30 à 17h30 ;

. Le mardi 24 février 2026 de 14h30 à 17h30.

La finalisation de l'arrêté de mise à l'enquête publique du PLU

C'est sur la base de ces différents éléments que Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) a pris un arrêté n° 93/2025 du 29.12.2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

Celui-ci cite notamment :

- . le code général des collectivités territoriales ; et notamment son article L2224-10 ;
- . le code de l'environnement, et notamment son chapitre III du titre II ;
- . l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-19-00002 du 19 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et notamment la compétence Assainissement collectif et non collectif ;
- . le Projet de Territoire, et notamment le besoin « s'engager » et son enjeu « Maîtriser la ressource en eau » ;
- . la délibération 2024-52 du Conseil Municipal de Fleurieux sur L'Arbresle en date du 16/09/2024, approuvant la mise en révision du PLU ;
- . la délibération du Bureau de la CCPA DELBU n°43-2025 relative à la mise en révision du zonage d'assainissement de Fleurieux sur L'Arbresle ;
- . les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Il définit ensuite les modalités de l'enquête, à savoir :

- . L'objet et les dates de l'enquête, à savoir la révision du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux sur L'Arbresle qui aura lieu du 26/01/2026 à 14h00 au 24/02/2026 à 17h30 ;
- . La désignation du commissaire enquêteur et son suppléant par la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon en date du 18/12/2025 ;

Les modalités de mise à disposition du dossier au public, à savoir que :

- . Le dossier d'enquête, en format papier, pourra être consulté par le public du 26/01/2026 à 14h00 au 24/02/2026 à 17h30 à la Mairie de Fleurieux sur L'Arbresle aux lieux, jours et heures d'ouverture ;

- Les observations seront à présenter :

- . sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, ouverts à cet effet aux lieux, jours et heures ci-dessus, ou bien être adressées par courrier, avant la fin de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur pour la révision du zonage d'assainissement de Fleurieux-sur-l'Arbresle – CCPA 117 rue Pierre Passemard 69 210 L'Arbresle. Les contributions pourront également être transmises (1) via l'adresse mail suivante : eprevisionzonagefleurieux@paysdelarbresle.fr

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête publique durant la même période sur le site internet de la CCPA à l'adresse suivante : <https://www.paysdelarbresle.fr> et sur le site internet de la commune de Fleurieux sur L'Arbresle à l'adresse suivante : <https://www.fleurieuxsurlarbresle.fr>

Un avis d'enquête sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet sur le périmètre concerné de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle et à la CCPA au 117 rue Pierre Passemard 69210 L'Arbresle, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci. Cet avis indiquera : l'objet de l'enquête, les noms et qualité du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci, ainsi que les dates et lieux des permanences du commissaire enquêteur.

Cet avis paraîtra également sur le site internet de la commune de Fleurieux sur L'Arbresle et sur celui de la CCPA. L'accomplissement de l'affichage dans la mairie sera certifié par Monsieur le maire de Fleurieux sur L'Arbresle et à la CCPA, par le Président de la CCPA.

Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- Le Progrès ;
- Le Pays d'entre Loire et Rhône.

. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures d'ouverture définis ci-après en mairie de Fleurieux sur L'Arbresle :

MAIRIE 21 pl. Benoit Dubost 69210 Fleurieux sur L'Arbresle	J	29 janvier 2026	-	14h30 -17h30
	M	24 février 2026	-	14h30 -17h30

. Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes : Dossier d'enquête publique et ses annexes – « Révision du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux sur L'Arbresle».

. À l'expiration du délai d'enquête, à l'issue de la dernière permanence, le registre des observations sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre seront alors récupérés par le commissaire enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport comportant un avis motivé, au Président de la CCPA dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

. A la suite de la rédaction du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une copie sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon, en application de l'article R.123-23 du code de l'Environnement.

Le rapport et ses conclusions pourront être consultés sur le site internet suivant : <https://www.paysdelarbresle.fr> ainsi qu'en mairie de Fleurieux sur L'Arbresle et à la CCPA aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport et de ses conclusions sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

. À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président de la CCPA aura compétence pour prendre l'arrêté clôturant la révision du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux sur L'Arbresle.

. Toute information peut être obtenue auprès de Mme Sylvia NOTIN, responsable du service assainissement de la CCPA (sylvia.notin@paysdelarbresle.fr) ainsi qu'auprès de Mme Elodie WALTER, Instructrice Droit des Sols de la CCPA (elodie.walter@paysdelarbresle.fr) – 04 74 01 68 90.

. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la CCPA.

. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Lyon.

. En application de l'article R.123-23, copie du présent arrêté sera adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, Monsieur le commissaire enquêteur, Madame [Monsieur] le Maire de la commune de Fleurieux sur L'Arbresle, Madame la Préfète du Rhône.

2-2- Déroulement de l'enquête

2-2-1- L'information effective du public et la publicité légale de l'enquête

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCBA) :

- a fait procéder à la publication de l'avis d'enquête relative au projet de révision du PLU dans la presse :

- Le 8 janvier 2026 et le 29 janvier 2026 dans « Le Pays Roannais » ;

- le 2 février 2026 dans « Le Progrès » ;

- a procédé à la mise en ligne du dossier sur le site Internet de la CCPA à l'adresse suivante : <https://www.paysdelarbresle.fr> et sur le site internet de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle à l'adresse suivante : <https://www.fleurieuxsurlarbresle.fr> ;

La commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle :

- a procédé à l'affichage réglementaire de l'arrêté du Président de la CCPA n°93/2025 du 29.12.2025, notamment à la mairie, et publié aux lieux et places en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture, et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 24 février 2026 inclus ;

Le commissaire enquêteur a été en possession d'un certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire de Fleurieux-sur- l'Arbresle.

Compte tenu de ces différents éléments, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a ainsi été très correctement assurée, conformément aux prescriptions réglementaires.

2-2-2- Le déroulement des permanences

Après avoir coté et paraphé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

Il a tenu les deux permanences prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête n°93/2025 du 29.12.2025, à savoir :

. Le 29 janvier 2026, de 14h30 -17h30 ;

. Le 24 février 2026, de 14h30 -17h30, dernier jour de l'enquête.

La salle des mariages située au rez-de-chaussée de la mairie a été réservée à cet effet, le palier d'accès à celle-ci étant équipé de sièges faisant office de salle d'attente.

Cependant, ces permanences n'ont connu aucune visite du public.

Le commissaire enquêteur considère que l'organisation de l'enquête est conforme aux dispositions notamment du code de l'environnement et son déroulement s'est effectué dans le respect de l'arrêté d'ouverture d'enquête, sans aléas particuliers.

2-2-2-1- Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

Le commissaire enquêteur n'a noté aucun incident pendant le déroulement de cette enquête. Celle-ci s'est déroulée dans des conditions normales.

2-2-2-2- L'absence de suspension d'enquête

A aucun moment de l'enquête Monsieur le Maire n'a fait part au commissaire enquêteur qu'il souhaiterait que cette enquête soit suspendue, comme l'article L123-14 du Code de l'environnement en donne la possibilité, car il ne comptait pas apporter de modifications substantielles au dossier.

2-2-2-3- L'absence de réunion publique d'information et d'échange organisée par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique en cours d'enquête, comme le l'art. R 123-17 du Code de l'environnement en donne la possibilité, du fait que personne ne l'a sollicité et qu'il n'a pas jugé opportun de le faire, au vu de la faible participation du public.

2-2-3- Clôture et récupération du dossier et du registre

Le commissaire enquêteur, après la fermeture de la mairie au public a clôturé le registre papier à l'issue de l'enquête publique. Le registre numérique a été clos au même moment, soit le mardi 24 février 2026 à 17H30.

Il a récupéré le registre et le dossier d'enquête publique afin de pouvoir procéder à l'élaboration du procès-verbal de synthèse puis de son rapport et des conclusions.

3- Analyse des observations du public, réponses du président de la CCPA et appréciation du commissaire enquêteur

3-1- Décompte total des observations reçues

Une seule observation a été formulée sur le registre papier (hors permanences).

3-2- Procès-verbal de synthèse

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis en mains propres au représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), responsable du projet, qui l'a contresigné, le procès-verbal de synthèse des observations du public reçues lors de l'enquête publique ainsi que des avis des personnes publiques, incluant les questions du commissaire enquêteur au cours d'une réunion tenue le 27 février 2026, dans les délais légaux, soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur lui a commenté le procès-verbal et lui a indiqué que, selon le Code de l'environnement, il disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles sur les éléments présentés.

Une copie de ce procès-verbal de synthèse est annexée au présent rapport d'enquête.

3-3- Mémoire en réponse du président de la CCPA

Celui-ci portait sur les observations du public, les avis des personnes publiques synthétisées dans le procès-verbal de synthèse et les questions particulières du commissaire enquêteur.

La CCPA a répondu aux éléments présentés dans le procès-verbal de synthèse dans un « mémoire en réponse » en date du 6 mars 2026, soit dans les quinze jours suivant la remise du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. Celui-ci est joint en annexe du présent rapport.

3-4- Analyse des observations du public, réponses du président de la CCPA et appréciation du commissaire enquêteur

Pour l'ensemble des observations formulées, l'analyse du Commissaire Enquêteur s'appuie sur le contenu du dossier mis à l'enquête, d'une part, sur les réponses apportées par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) aux questions posées et également sur les informations qu'il a pu recueillir dans ses recherches ou consultations diverses le cas échéant, d'autre part.

3-4-1- Les observations du public sur le projet de zonage d'assainissement

Une seule observation a été formulée sur le registre papier (hors permanences) :

R1 – Madame Coquard Monique, épouse Drevet et ses enfants, Sylvie Drevet ép. Lavet et Didier Drevet 78 chemin du Riboulet 69210 Fleurieux-sur-l'Arbresle. 10.02.2026
monique.drevet@@gmail.com ; sylvielavet@yahoo.fr ; cd.drevet@gmail.com.

« Messieurs les commissaires enquêteurs,

Cette demande concerne nos deux parcelles accolées AK 28 et AK 29 situées au 78 chemin du Riboulet. Nous avons lu avec attention le document de zonage assainissement joint à la présente enquête publique et nous y avons relevé 2 paragraphes qui concernent Le Riboulet d'où cette présente demande qui vient en complément de notre précédente demande déposée lors de l'enquête publique du PLU qui s'est clôturée en janvier dernier.

1°) en page 51 du document « révision du zonage d'assainissement Enquête publique » :

Les postes de relèvement :

Le système de collecte de Fleurieux sur L'Arbresle est équipé de cinq postes de relèvement :

Nom de l'ouvrage	Type de poste		Capacité théorique (en m³/h)
	Refolement	Pompage en ligne	
La Roche	X		10
Les Tuilières	X		4,5 et 4,5
L'Orée du bois, les Fleurettes	X		10 et 10
Salle des fêtes	X		10 et 10
Les Pesses / Riboulet	X		20 et 20

Les autres systèmes d'assainissement de Fleurieux sur L'Arbresle ne sont pas équipés de postes de relèvement des eaux usées.

2°) page 61 du document révision du zonage d'assainissement Enquête publique

A noter que les secteurs « Le Riboulet, les Pesses » et « Lévy », qui n'étaient pas raccordés au moment de la dernière révision ont fait l'objet de travaux de raccordement depuis.

Les secteurs les plus concernés par des installations d'assainissement non collectif sont les suivants :

- Chemin de Bel air / route de Bel air	- Route de Paris
- Chemin de Servy	- Route Napoléon
- Chemin du Breslon	
- Chemin du Paradis	
- Chemin du Pinot	
- Chemin du Rompay	
- Impasse des quatre vents	
- Rue Albert Damez	
- Route de France	
- Route de Lyon	

Ces 2 points relevés ci-dessus font que nous ne comprenons pas pourquoi dans le futur PLU, nos 2 parcelles sont encore en zone A, alors que les trois parcelles : AL009, 488 chemin du Rompay ; AL 088, 487 chemin du Rompay ; AN0 065, 91 chemin du Rompay, sont devenues constructibles, bien qu'elles ne soient pas raccordées au réseau collectif et qu'elles soient plus éloignées du village.

En 2015, nous avons été dans l'obligation de raccorder nos parcelles au réseau collectif, ce qui nous a coûté 5200 €. Le chemin du Riboulet est plus proche du centre du village, des voies d'accès RN7 et chemin de la Croix Saint Agathe (projet ER6 sur futur PLU). Il ne s'agit donc pas d'un mitage.

Nous ajoutons que les exploitants agricoles qui, sur le PLU, enclavent de part et d'autre le hameau du Riboulet, ont pris la retraite, Patrice Seanpierre depuis le 31/12/2016 et Pierre Robin depuis le 31/12/2019. Sauf erreur, ces personnes n'ont pas déménagé et il n'y a pas eu de repreneur à leurs exploitations.

C'est pourquoi nous demandons que le zonage de nos parcelles AK 28 et AK 29 soit réexaminé.

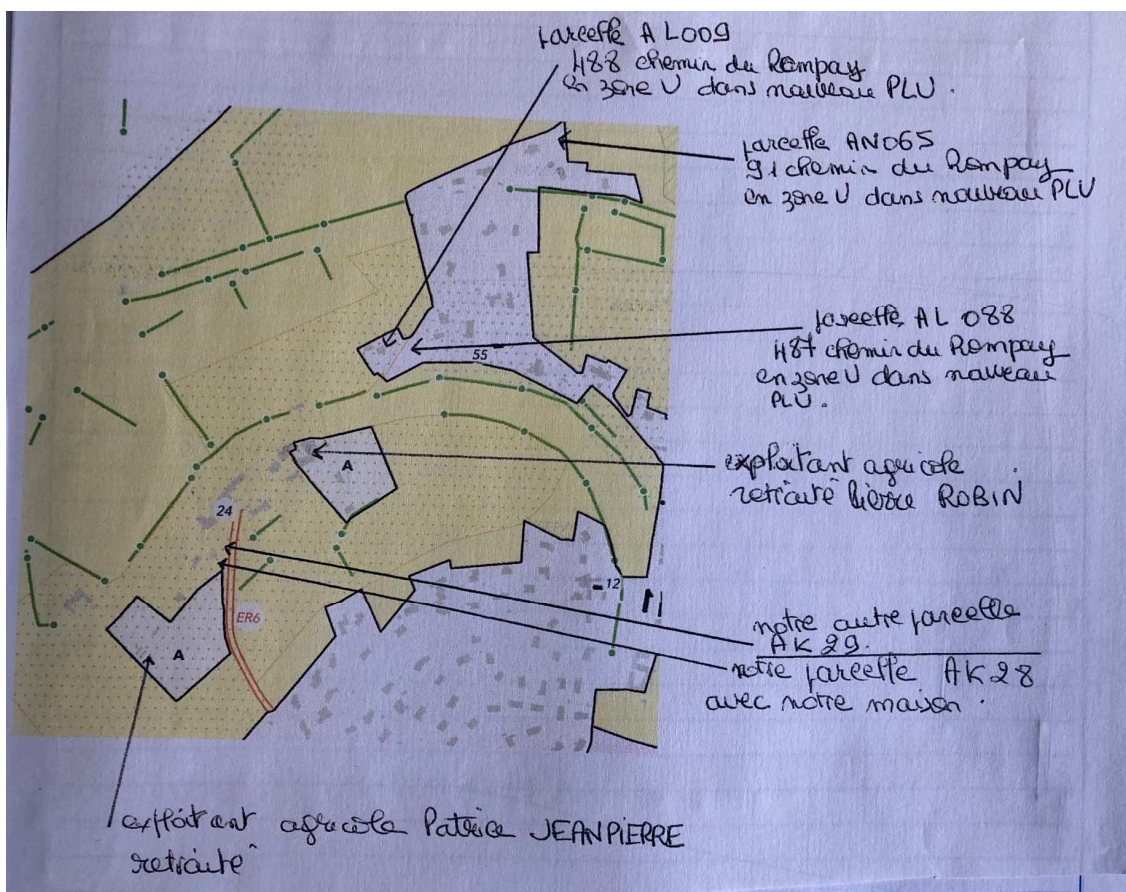
D'autre part, un fait nouveau est venu s'ajouter avec le courrier de Monsieur la Maire sortant, Diogène Battala, qui mentionne l'abandon de l'OAP de Bel Air et le report de l'approbation du PLU après les élections municipales.

Pour finir, voici les raisons de notre demande :

Sur la parcelle AK 28, nous avons obtenu un certificat d'urbanisme délivré le 23 juillet 1971 et un permis de construire le 16 mars 1973. Nous avons fait construire une petite maison de 40 m² habitables. Aujourd'hui, nous souhaiterions agrandir cette maison et du fait du zonage en zone A, l'agrandissement était impossible avec l'ancien PLU et sera grandement limité à 30 % de la surface avec le nouveau PLU soit à 12 m² supplémentaires.

Ces terrains sont dans notre famille depuis 150 ans et nous y sommes très attachés, d'où notre projet d'agrandissement pour un des petits enfants.

Nous espérons, Messieurs les commissaires enquêteurs, que vous accepterez de porter l'attention favorable à notre demande et par avance, nous vous en remercions.



Le 10/02/2026. Monique Drevet et ses enfants. »

Réponse de la CCPA :

Il ne revient pas à la CCPA de définir les zones urbanisées ou à urbaniser dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette compétence relève exclusivement de la commune. Le rôle de la CCPA se limite à prendre en compte le périmètre de ces zones, tel qu'il est arrêté par le PLU, et à préciser si les parcelles situées dans ces secteurs sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou susceptibles de l'être.

Pour les secteurs identifiés comme « potentiellement raccordables », le service assainissement de la CCPA réalise des études de faisabilité. Ces études sont ensuite soumises à l'arbitrage des élus communautaires :

Si l'arbitrage est favorable, l'enveloppe de zonage est élargie pour intégrer le secteur concerné.

S'il est défavorable, le secteur n'est pas intégré à l'enveloppe de zonage.

L'installation du poste de relèvement desservant les hameaux « Les Pesses Riboulet », réalisée à l'époque par le SIA Buvet, l'a été en conformité avec le zonage d'assainissement alors en vigueur, lui-même calé sur les zones U du PLU applicable à cette période.

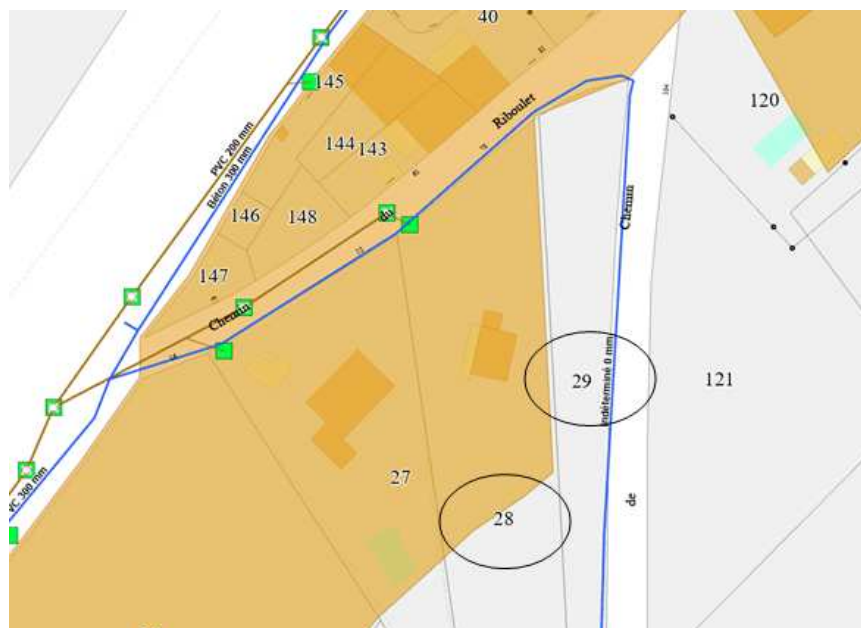
Dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux-sur-l'Arbresle, la commune n'a pas sollicité la CCPA pour étudier une éventuelle extension du zonage permettant de raccorder les parcelles mentionnées dans la contribution de Mme Coquard. En conséquence, ces dernières sont demeurées en dehors de l'enveloppe de zonage : partiellement pour la parcelle AK 28 et totalement pour la parcelle AK 29.

Il convient enfin de rappeler que l'inclusion d'une parcelle dans une enveloppe de zonage d'assainissement collectif n'a aucune incidence automatique sur son potentiel d'urbanisation.

L'inscription au zonage d'assainissement ne préjuge en aucun cas d'un classement en zone urbanisable dans le PLU, compétence strictement communale.

Extrait du SIG de la CCPA :

-  enveloppe du zonage d'assainissement collectif (identique en 2014 et en 2025)
-  Réseau d'assainissement



Appréciation du commissaire enquêteur :

Sur l'observation R1, le commissaire enquêteur précise que, dans le cadre de l'enquête publique sur la révision du PLU, la même observation a été formulée.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public et des personnes publiques relatifs à la révision du PLU, la commune a indiqué que « La parcelle AL 9 se trouve en zone PENAP. Le zonage indiqué sur le règlement graphique sera modifié pour requalifier la parcelle en zone A. Les parcelles AK 28 et 29 sont en zone agricole dans le PLU en vigueur depuis 2014. Aucun changement de zonage n'est prévu pour ce quartier. De la même manière, la parcelle AK 36 ne changera pas de zonage, contrairement à ce qu'indiquait le règlement graphique présenté pendant l'enquête. L'erreur sera corrigée. »

Le commissaire enquêteur a pris note de ces éléments dans son rapport d'enquête sur le PLU et considère que ce point relève effectivement du zonage du PLU et ne concerne pas le projet de zonage d'assainissement.

Il ajoute que le raccordement de parcelles au réseau d'assainissement collectif ne constitue pas un critère déterminant pour leur classement en zone urbaine au PLU. En l'occurrence, les parcelles AK 28 et 29 sont classées en zone agricole protégée (Ap).

4- Analyse des avis des personnes publiques, réponses du président de la CCPA et appréciation du commissaire enquêteur (pour mémoire)

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, objet de la demande n° 2025-ARAKKPP-3832, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Réponse de la CCPA :

La CCPA n'a aucune observation particulière à formuler concernant cette décision. En effet, la conclusion rendue par la MRAe est parfaitement cohérente avec l'argumentaire présenté par la CCPA dans le cadre du dépôt du dossier d'examen au cas par cas auprès de la DREAL.

La décision rendue est donc conforme aux éléments transmis et ne soulève pas de point nécessitant une remarque supplémentaire de la part de la CCPA.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur en prend note et n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce point.

5- Questions particulières, réponses du président de la CCPA et appréciation du commissaire enquêteur

1-De manière générale, est-ce que le nouveau PLU et notamment les OAP ont conduit à modifier le zonage d'assainissement collectif ?

En particulier, sur l'annexe 1 du rapport : "Parcelles supprimées partiellement ou totalement du zonage de 2014". Exemple 33, 37, 38, 39 BB : "Mise en adéquation avec les zones Ub et A prévues dans le cadre de la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle" : S'agit-il de l'indication du zonage du PLU ou bien du zonage d'assainissement qui serait modifié suite à celui du PLU (exemple p 77, le reclassement en zone A du secteur de la Roche (ancienne AUa) engendre la suppression de ce secteur comme zone d' assainissement collectif ?)

Réponse de la CCPA :

À l'issue de l'approbation du nouveau PLU par la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, la CCPA procédera à une révision de son zonage d'assainissement afin d'intégrer l'ensemble des évolutions apportées sur les zones U du PLU révisé.

Les secteurs qui ne relèvent plus des zones urbanisables du PLU — notamment ceux initialement envisagés dans les OAP mais finalement exclus — seront effectivement retirés de l'enveloppe du zonage d'assainissement collectif.

Cette mise en cohérence vise à garantir un alignement strict entre :

- le PLU, document d'urbanisme définissant les zones constructibles,
- et le zonage d'assainissement collectif, qui en constitue une annexe sanitaire et doit refléter fidèlement les choix d'aménagement de la commune.

Ainsi, lorsqu'un secteur est reclassé en zone A ou N dans le nouveau PLU, il ne peut plus être maintenu dans le zonage d'assainissement collectif, lequel doit se limiter aux secteurs urbanisés ou destinés à l'être.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note qu'il y aura une mise en cohérence des deux documents, PLU, d'une part, zonage d'assainissement, qui sera intégré aux annexes sanitaires du futur PLU (mise à jour).

2-Quelles peuvent être les conséquences de la modification à la baisse du nombre de logements envisagée par la commune suite à l'enquête publique, dans son mémoire en réponse aux observations du public et des personnes publiques, sur le zonage d'assainissement et éventuellement la programmation de travaux sur la station d'épuration du Buvet ?

Réponse de la CCPA :

La CCPA confirme que la problématique de capacité du système d'assainissement du Buvet a bien été identifiée, tant au niveau du réseau que de la station d'épuration et qu'elle constitue un enjeu majeur à l'échelle intercommunale pour les communes de Lentilly et de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

Dans ce cadre, la CCPA prévoit de lancer, d'ici le mois de juin 2026, une procédure de marché de maîtrise d'œuvre en vue de l'extension de la station d'épuration du Buvet.

Ces travaux d'extension sont nécessaires afin :

- ⇒ d'éliminer les dépassements ponctuels de capacité constatés certaines années,
- ⇒ d'améliorer le fonctionnement hydraulique global du système d'assainissement,
- ⇒ de garantir la prise en charge des volumes actuels et futurs correspondant aux besoins des deux communes.

Le dimensionnement prévisionnel de la future installation sera établi sur un horizon de 20 ans, conformément aux pratiques courantes en matière de planification des équipements d'assainissement.

À ce titre, la réduction du nombre de logements évoquée par le commissaire enquêteur - passant de 216 à 149 logements à la suite des ajustements apportés aux OAP - sera intégrée dans les hypothèses de calcul du maître d'œuvre chargé de la conception de la future station.

Ainsi, la CCPA précise que :

- ⇒ la démarche engagée pour l'extension de la station répond aux observations formulées par l'État ;
- ⇒ la planification de l'urbanisation réalisée par la commune, avec phasage et conditions préalables, est cohérente avec les capacités actuelles et futures du système d'assainissement ;
- ⇒ la mise en place d'un surzonage au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, prévoyant un avis conforme de la CCPA pour toute autorisation d'urbanisme, constitue un dispositif prudent et proportionné, permettant d'articuler les rythmes d'urbanisation avec ceux des investissements sanitaires.

La CCPA n'a donc pas d'observations complémentaires à formuler sur ce point.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la démarche engagée par la CCPA pour l'extension de la station d'épuration du Buvet et que celle-ci s'inscrit bien en réponse aux observations formulées par l'État.

En outre, il confirme que le phasage de l'urbanisation (zones 1AU) et la mise en place d'un surzonage subordonnant toute autorisation d'urbanisme à l'avis conforme de la CCPA devrait permettre d'articuler les rythmes d'urbanisation avec les capacités actuelles et futures du système d'assainissement.

3-Quelles peuvent être les conséquences de la modification à la baisse du nombre de logements envisagée par la commune suite à l'enquête publique, dans son mémoire en réponse aux observations du public et des personnes publiques, sur le zonage d'assainissement et éventuellement la programmation de travaux sur la station d'épuration du Buvet ?

Réponse de la CCPA :

Les conséquences de cette diminution du nombre de logements sont similaires à celles exposées dans la réponse à la question précédente.

La réduction du volume de constructions projetées se traduit par une diminution du nombre d'équivalents-habitants (EH) à prendre en compte dans la planification des infrastructures d'assainissement. De ce fait, les charges hydrauliques et organiques futures associées à l'urbanisation de la commune sont également revues à la baisse.

Ces données actualisées seront intégrées dans les hypothèses de dimensionnement de la future station d'épuration du Buvet, notamment pour le calcul de sa capacité nominale dans le cadre de l'étude de maîtrise d'œuvre.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note du fait que la réduction du volume de constructions projetées se traduira par une diminution du nombre d'équivalents habitants (EH) et que ces éléments seront pris en compte dans la planification des infrastructures d'assainissement, notamment pour le calcul de la capacité nominale de la future station d'épuration du Buvet.

Fait à Lyon le 19 mars 2026

Le commissaire enquêteur

Alain Avitabile

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Avitabile', with a long horizontal stroke extending to the right.

Annexes

- . **Justificatifs de publication :**
 - . « Le Pays Roannais » : 8/01 et 29/01/2026
 - . « Le Progrès » : 11/01/2026 et 2/02/2026
- . **Certificat d’affichage de l’avis d’enquête**
- . **Procès-verbal de synthèse remis le 27 février 2026**
- . **Mémoire en réponse de Monsieur le Président de la CCPA transmis le 6 mars 2026**
- . **Registre d’enquête papier**